

Luxembourg, le 18 août 2017

A tous les dépositaires centraux de titres

CIRCULAIRE CSSF 17/667

Concerne : Orientations émises par l’Autorité européenne des marchés financiers (AEMF-ESMA) concernant les règles et procédures applicables en cas de défaillance d’un participant d’un dépositaire central de titres (DCT)

Mesdames, Messieurs,

L’objet de la présente circulaire est de transposer les orientations de l’AEMF (ESMA) concernant les règles et procédures applicables en cas de défaillance d’un participant d’un dépositaire central de titres dans la réglementation luxembourgeoise.

Les orientations ont pour objet d’assurer l’application commune, uniforme et cohérente des dispositions visées à l’article 41 du règlement (UE) n°909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l’amélioration du règlement de titres dans l’Union européenne et les dépositaires centraux de titres.

En particulier, elles visent à assurer que les DCT définissent et appliquent des règles et des procédures claires et efficaces pour faire face à la défaillance d’un de leurs participants.

Les orientations sont jointes en annexe à la présente circulaire et peuvent être consultées sur le site Internet de l’AEMF (ESMA) <https://www.esma.europa.eu/>.

La présente circulaire entre en vigueur à la date de sa publication.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l’assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER



Françoise KAUTHEN

Directeur



Simone DELCOURT

Directeur

Annexe :

Orientations concernant les règles et procédures applicables en cas de défaillance d’un participant d’un DCT



European Securities and
Markets Authority

Orientations

**Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant
d'un DCT**

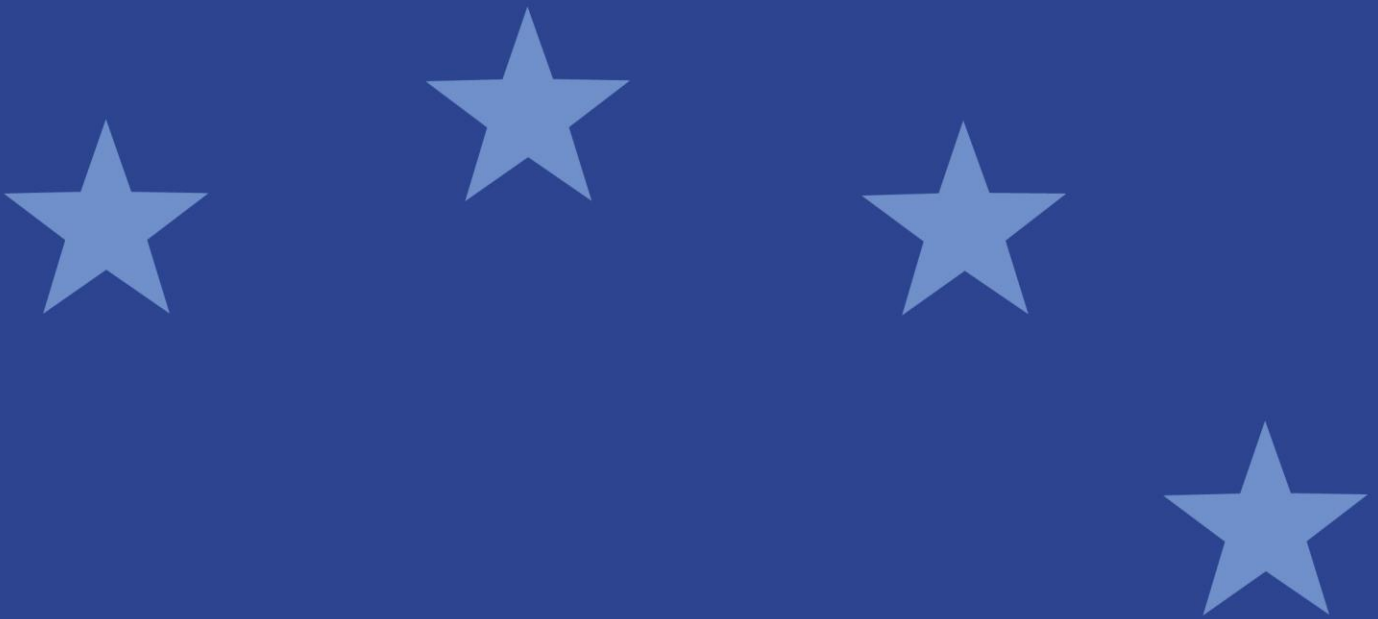


Table des matières

1	Champ d'application	3
2	Définitions	4
3	Objet	5
4	Obligations de conformité et de déclaration	7
4.1	Statut des orientations	7
4.2	Obligations de déclaration	7
5	Orientations	8
5.1	Définition des règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant .	8
5.2	Tests et réexamen des règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant	11

1 Champ d'application

Qui?

1. Les présentes orientations s'appliquent aux autorités compétentes.

Quoi?

2. Les présentes orientations s'appliquent aux règles et procédures que le DCT doit établir pour gérer la remédier à une défaillance d'un participant en vertu de l'article 41 du règlement (UE) n° 909/2014.

Quand?

3. Les présentes lignes directrices s'appliquent après expiration d'un délai de deux mois après leur publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE.

2 Définitions

4. Sauf indication contraire, les termes définis dans le règlement (UE) n° 909/2014 ont la même signification dans les présentes orientations. En outre, les définitions suivantes s'appliquent:

Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission Règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission du 11 novembre 2016 complétant le règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation sur les exigences opérationnelles, d'agrément et de surveillance applicables aux dépositaires centraux de titres

Principes du CSPR-OICV relatifs aux infrastructures des marchés financiers Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers, avril 2012, adoptés par le Comité sur les systèmes de paiement et de règlement (CSPR) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs mobilières (OICV)

Directive 98/26/CE Directive 98/26/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 concernant le caractère définitif du règlement dans les systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres

CE Commission européenne

ESMA Autorité européenne des marchés financiers

UE Union européenne

Règlement (UE) n° 909/2014 Règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE et le règlement (UE) n° 236/2012

Règlement (UE) n° 1095/2010 Règlement (UE) n° 1095/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/77/CE de la Commission

3 Objet

5. L'objet des présentes orientations est d'assurer l'application commune, uniforme et cohérente des dispositions visées à l'article 41 du règlement (UE) n° 909/2014. En particulier, elles visent à assurer que les DCT définissent et appliquent des règles et des procédures claires et efficaces pour faire face à la défaillance d'un de leurs participants (ceci doit concerner tous les types de participants, y compris les participants qui sont des DCT ou d'autres types d'infrastructures de marché et, dans les États membres qui ont choisi de considérer des participants indirects comme des participants, en vertu de l'article 2, point f), de la directive 98/26/CE, également les participants indirects).
6. Le concept de «défaillance» est défini dans le règlement (UE) n° 909/2014 en lien avec un participant comme étant «une situation dans laquelle une procédure d'insolvabilité (...) est engagée à l'encontre d'un participant», l'objet des présentes orientations n'est pas de préciser le concept de «défaillance» en lien avec un participant, mais de fournir des orientations sur les étapes de la procédure qu'un DCT crée et suit en cas de défaillance d'un participant.
7. La directive 98/26/CE définit une «procédure d'insolvabilité» comme «toute mesure collective prévue par la législation d'un État membre, ou d'un pays tiers, aux fins soit de liquider le participant, soit de le réorganiser dès lors que cette mesure implique la suspension ou une limitation des transferts ou des paiements» (article 2, point j)) et le moment de l'ouverture de la procédure d'insolvabilité engagée à l'encontre d'un participant comme le moment où l'autorité judiciaire ou administrative compétente rend sa décision (article 6, paragraphe 1). La directive 98/26/CE prévoit également que, dans un tel cas, cette autorité doit notifier immédiatement sa décision à l'autorité appropriée désignée par son État membre et que l'État membre doit notifier immédiatement le Comité européen du risque systémique, les autres États membres et l'ESMA (article 6, paragraphes 2 et 3).
8. Comme indiqué au considérant 6 du règlement (UE) n° 909/2014, l'ESMA assure la cohérence avec les principes CSPR-OICV relatifs aux infrastructures de marchés financiers lors de l'élaboration des orientations visées par le règlement (UE) n° 909/2014.
9. À cet égard, on peut remarquer que le champ d'application des principes CSPR-OICV relatifs aux infrastructures de marchés financiers est effectivement plus étendu que celui des présentes orientations car il prévoit qu'«une IMF devrait fournir dans ses règles et procédures quelles circonstances constituent la défaillance d'un participant, en tenant compte des défaillances financières et opérationnelles», en précisant qu'«une défaillance opérationnelle se produit lorsqu'un participant n'est pas en mesure de respecter ses obligations du fait d'un problème opérationnel, tel qu'une panne des systèmes informatiques».
10. Il est important de noter que, bien que le règlement (UE) n° 909/2014 utilise une définition plutôt étroite du terme «défaillance», cela n'empêche pas les DCT d'établir d'autres



procédures pour remédier aux événements affectant leurs participants autres que l'ouverture formelle d'une procédure d'insolvabilité à leur encontre.

4 Obligations de conformité et de déclaration

4.1 Statut des orientations

11. Le présent document contient des orientations émises en application de l'article 41, paragraphe 4 du règlement (UE) n° 909/2014 conformément à l'article 16 du règlement (UE) n° 1095/2010. L'article 16, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1095/2010 impose aux autorités compétentes et aux acteurs des marchés financiers de mettre tout en œuvre pour respecter ces orientations et recommandations.
12. Les autorités compétentes auxquelles s'appliquent les orientations s'y conforment en les incorporant dans leurs pratiques de surveillance et contrôler si les DCT y satisfont.

4.2 Obligations de déclaration

13. Les autorités compétentes auxquelles les présentes orientations sont destinées notifient à l'ESMA si elles se conforment ou ont l'intention de se conformer aux orientations, en indiquant les motifs justifiant la non-conformité, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication sur le site internet de l'ESMA dans toutes les langues officielles de l'UE à l'adresse CSDR.Notifications@esma.europa.eu.
14. En l'absence de réponse dans les délais impartis, les autorités compétentes seront considérées comme non conformes. Un formulaire de notification est disponible sur le site internet de l'ESMA.

5 Orientations

5.1 Définition des règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

5.1.1 Procédure permettant d'établir les règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

1. Lors de l'élaboration de ses règles et procédures en matière de défaillance pour chacun des systèmes de règlement de titres qu'il exploite, un DCT fait appel à tout acteur concerné, y compris, sans s'y limiter, ses participants (éventuellement par le biais d'une consultation de ses comités d'utilisateurs), d'autres infrastructures de marché concernées (les DCT, les entités procédant au règlement du volet «espèces» des transactions sur titres réglées par l'intermédiaire du DCT, les contreparties centrales et les plates-formes de négociation), et, lors de l'utilisation d'une infrastructure de règlement commune, l'opérateur de cette infrastructure.
2. Les règles et procédures en matière de défaillance d'un DCT doivent être approuvées par son organe de direction.

5.1.2 Reconnaissance d'une défaillance d'un participant

3. L'exécution par un DCT de ses règles et procédures en matière de défaillance ne doit être activée que si un DCT, après avoir pris toutes les mesures raisonnables pour vérifier son occurrence, a identifié la défaillance d'un participant.
4. Un DCT peut être informé de la défaillance d'un de ses participants par le participant lui-même, l'autorité désignée conformément à l'article 6, paragraphe 2, de la directive 98/26/CE dans l'État membre du DCT, l'autorité compétente du DCT, l'autorité compétente du participant défaillant ou toute autre personne ayant connaissance de l'existence de la défaillance, telle qu'une contrepartie centrale, une plate-forme de négociation, un DCT lié ou l'opérateur d'une infrastructure de règlement commune utilisée par le DCT.
5. À cette fin, un DCT demande à ses participants de lui notifier leur défaillance aussitôt que possible et préciser les moyens par lesquels il convient de faire cette notification.
6. Dès qu'il est informé d'une défaillance d'un participant, le DCT transmet ces informations, y compris les détails disponibles à ce moment-là et la source de ces informations, à son autorité compétente. Par la suite, il convient, aussitôt que possible, d'identifier et de transmettre à son autorité compétente au moins les informations complémentaires mentionnées ci-dessous:

- le type de participant ayant fait l'objet de la défaillance (c'est-à-dire des informations telles que le statut juridique, l'agrément, l'activité, s'il s'agit d'un participant clé selon l'article 67 du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission);
- le volume total et la valeur totale des instructions de règlement du participant défaillant dont le règlement est en suspens et, si possible, de celles qui risquent d'être en défaut de règlement, la «valeur» étant calculée comme prévu à l'article 42, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission le jour de la défaillance;
- le type de transactions et d'instruments financiers (avec les catégories utilisées respectivement dans l'article 54, paragraphe 2, point b), et l'article 42, paragraphe 1, points d) et i), du règlement délégué (UE) 2017/392 de la Commission) auxquels se rapportent ces instructions;
- le cas échéant, l'infrastructure de règlement commune dans laquelle les instructions de règlement du participant défaillant sont traitées et, si disponible, tout autre indicateur d'activités transfrontalières du participant défaillant;
- s'il est connu du DCT, le nombre de clients qu'a le participant défaillant; et
- les informations sur tous les risques significatifs qu'une telle défaillance pourrait comporter.

5.1.3 Mesures pouvant être prises par un DCT en cas de défaillance

7. Un DCT indique dans ses règles et procédures en matière de défaillance les mesures qu'il peut prendre lorsqu'un de ses participants fait l'objet d'une défaillance, y compris les mesures qu'il peut prendre pour limiter les pertes et les problèmes de liquidité, au moment et après la survenance de la défaillance du participant. Le DCT précise si ces mesures sont automatiques ou décidées au cas par cas.
8. Les mesures peuvent comprendre, dans la mesure permise en vertu de la loi applicable et, en particulier, conformément aux règles concernant le caractère définitif du règlement définies dans la directive 98/26/CE:
 - (a) les changements à apporter aux pratiques normales de règlement, tels que le blocage de l'entrée d'instructions de règlement supplémentaires dans ses systèmes de règlement de titres par le participant défaillant, la suspension du règlement de ses instructions de règlement non définitif, ou la restriction de certaines fonctionnalités qui peuvent être appliquées aux instructions de règlement de ce participant, telles que fixer une date limite pour le recyclage d'une instruction de règlement;
 - (b) l'utilisation par le DCT de ressources financières: le cas échéant, le DCT précise dans ses règles et procédures quelles sont ces ressources financières (telles que, pour un DCT ne disposant pas de licence bancaire, un fonds de garantie s'il y a lieu

ou pour un DCT autorisé à fournir des services accessoires de type bancaire, la fourniture d'une garantie par ses participants), l'ordre dans lequel elles seraient utilisées et les mesures et les procédures permettant la reconstitution de ces ressources en temps requis suite à une défaillance.

9. Les règles et procédures en matière de défaillance d'un DCT précisent les conséquences des mesures qu'il peut prendre en ce qui concerne les instructions de règlement et les comptes du participant défaillant et des participants non défaillants.

5.1.4 Exécution des règles et procédures en matière de défaillance

10. Le DCT précise les critères à prendre en compte pour le choix de chacune des mesures mentionnées dans ses règles et procédures en matière de défaillance.
11. Le DCT dispose de règles et de procédures définissant clairement les responsabilités des différentes parties, à la fois au sein de son organisation et, le cas échéant, en dehors de son organisation, afin de gérer la une défaillance d'un participant, et de proposer à son personnel une formation et des orientations sur la façon dont les règles et procédures en matière de défaillance doivent être appliquées. Ces règles et procédures identifient les personnels clefs en la matière, traitent des besoins en communication, documentation et informations, des problèmes d'accès aux données et de la coordination avec d'autres entités, y compris, le cas échéant, d'autres infrastructures de marché, et, pour le DCT utilisant une infrastructure de règlement commune, l'opérateur de cette infrastructure.

5.1.5 Communication sur l'exécution des règles et procédures en matière de défaillance

12. Les règles et procédures en matière de défaillance d'un DCT prévoient que:
 - (a) le DCT notifie aussitôt que possible son autorité compétente et le participant défaillant des mesures à prendre ou prises par le DCT suite à la défaillance;
 - (b) le DCT informe les personnes suivantes aussitôt que possible des mesures prises par le DCT suite à la défaillance:
 - i. ses autorités concernées;
 - ii. ESMA
 - iii. ses participants non défaillants;
 - iv. les plates-formes de négociation et les contreparties centrales auxquelles le DCT fournit des services;
 - v. l'opérateur de l'infrastructure de règlement commune utilisée par le DCT;
 - vi. les DCT liés.

13. Les informations fournies aux personnes mentionnées au paragraphe 26, point b) alinéas iii) à vi), ne doivent pas contenir de données à caractère personnel au sens de l'article 2, point a), de la directive 95/46/CE¹ (sauf dans les cas où le participant défaillant est une personne physique).

5.2 Tests et réexamen des règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

14. Les règles et procédures en matière de défaillance d'un DCT précisent les mécanismes et le calendrier pour tester leur efficacité et leur application.
15. Un DCT réalise ces tests au moins une fois par an et, en tout état de cause, après toute modification substantielle des règles et procédures en matière de défaillance du DCT ou sur demande de son autorité compétente, avec un échantillon représentatif de ses participants, les infrastructures de marché concernées (les DCT, les entités procédant au règlement du volet «espèces» des transactions sur titres réglées par l'intermédiaire du DCT, les contreparties centrales et les plates-formes de négociation) et toute autre entité (telle que l'opérateur d'une infrastructure de règlement commune que le DCT utilise, les tiers auprès desquels la prestation de services a été externalisée, etc...), le cas échéant, pour chacun des systèmes de règlement de titres qu'il exploite. L'autorité compétente du DCT peut demander à prendre part à ces tests.
16. Avant chaque test, un DCT définit les conditions de réalisation de ces tests, en prenant en compte les différents types de participants (en termes de volume, d'activité, etc...), les participants situés dans différents pays ou différentes zones horaires, les participants détenant différents types de comptes (comptes collectifs et comptes ségrégués), les infrastructures de marché concernées, le cas échéant. Ces tests comprennent un exercice de simulation et un test des procédures de communication. Si l'autorité compétente le demande, un DCT peut soumettre les conditions de réalisation des tests qu'il a l'intention d'utiliser à son autorité compétente avant chaque test.
17. Lorsqu'un test fait apparaître une insuffisance de ses règles et procédures en matière de défaillance, le DCT les modifie en conséquence. Lorsque l'exercice de simulation fait apparaître un manque de connaissance ou de préparation pour appliquer les règles et procédures en matière de défaillance par ses participants ou d'autres infrastructures de marché, le DCT s'assure que ces entités sont dûment informées et prennent des mesures pour remédier à ces insuffisances.
18. Les résultats de tout test et les modifications envisagées de ses règles et procédures en matière de défaillance, le cas échéant, doivent être partagés avec l'organe de direction

¹ «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable (personne concernée); est réputée identifiable une personne qui peut être identifiée, directement ou indirectement, notamment par référence à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments spécifiques, propres à son identité physique, physiologique, psychique, économique, culturelle ou sociale», directive 95/46/CE du 24 octobre 1995, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

du DCT, son comité des risques, son autorité compétente et ses autorités concernées. Le DCT fournit également à ses participants au moins un résumé des résultats des tests effectués et, le cas échéant, les modifications envisagées de ses règles et procédures en matière de défaillance.